

B B I E

I

P

B

O

OFFICE BENELUX
DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
Chemin des Colombettes 34
CH-1211 GENEVE 20
Suisse

Notre référence: REG/IR/IO/R1-1038183
Votre référence: IDEAL-FIT/IR
Numéro de l'enregistrement international: 1038183
Marque: **Ideal-Fit**
Téléphone: +31 70 349 11 33
Dossier traité par: Mme I. VAN OS

La Haye 8 avril 2011

Avis de refus provisoire selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I. No. de l'enregistrement international: **1038183**

II. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international:

PAUL HARTMANN AG
Paul-Hartmann-Str. 12
89522 Heidenheim,
Allemagne.
établissement: Allemagne

III. Motifs de refus:

Le signe Ideal-Fit est descriptif (Anglais pour: taille idéale). Il est composé des qualités Ideal et Fit. Ces éléments peuvent servir à désigner la qualité ou la destination des produits mentionnés en classe 5 et 10. Le signe est en outre dépourvu de tout caractère distinctif. Le refus est basé sur l'article 2.1 I, alinéa 1er, sous b. et c., de la CBPI.

IV. Refus total

V. Articles de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle applicables: voir sous III.

VI. Délai et modalités de réponse:

Le titulaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de la présente en vue de faire valoir ses droits. A cet effet il doit constituer un mandataire domicilié sur le territoire de la Communauté européenne ou l'Espace économique européen ou, à défaut, y indiquer une adresse postale. S'il n'est pas satisfait à ces modalités endéans le délai imparti, l'avis de refus provisoire devient définitif.

Avec l'assurance de notre considération distinguée,



Karin Winkel
Chef Enregistrement

Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)

Article 2.1 Signes susceptibles de constituer une marque Benelux

1. Sont considérés comme marques individuelles les dénominations, dessins, empreintes, cachets, lettres, chiffres, formes de produits ou de conditionnement et tous autres signes susceptibles d'une représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une entreprise.
2. Toutefois, ne peuvent être considérés comme marques les signes constitués exclusivement par la forme qui est imposée par la nature même du produit, qui donne une valeur substantielle au produit ou qui est nécessaire à l'obtention d'un résultat technique.
3. Sans préjudice des dispositions du droit commun, un nom patronymique peut servir de marque.

Article 2.4 Restrictions

N'est pas attributif du droit à la marque:

- a. l'enregistrement d'une marque qui, indépendamment de l'usage qui en est fait, est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public d'un des pays du Benelux ou dont le refus ou l'invalidation sont prévus par l'article 6ter de la Convention de Paris;
 - b. l'enregistrement d'une marque qui est de nature à tromper le public, par exemple sur la nature, la qualité ou la provenance géographique des produits ou services;
- (...)
- g. l'enregistrement d'une marque pour des vins qui contient une indication géographique identifiant des vins ou qui est constituée par une telle indication, ou l'enregistrement d'une marque pour des spiritueux qui contient une indication géographique identifiant des spiritueux ou qui est constituée par une telle indication, en ce qui concerne les vins ou les spiritueux qui n'ont pas cette origine, sauf si le dépôt qui a conduit à cet enregistrement a été effectué de bonne foi avant le 1er janvier 2000 ou avant le début de la protection de ladite indication géographique dans le pays d'origine ou dans la Communauté.

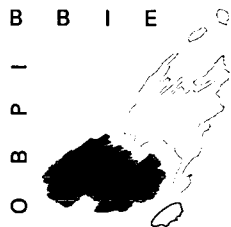
Article 2.8 Enregistrement

(...)

2. Le déposant peut, s'il est satisfait à toutes les conditions visées à l'article 2.5, demander à l'Office conformément aux dispositions du règlement d'exécution, de procéder sans délai à l'enregistrement du dépôt. Les articles 2.11, 2.12, 2.14, 2.16 et 2.17 s'appliquent aux marques ainsi enregistrées, étant entendu que l'Office est habilité à décider de radier l'enregistrement et que le titulaire de la marque peut demander en appel le maintien de l'enregistrement.

Article 2.10 Dépôt international

1. Les dépôts internationaux des marques s'effectuent conformément aux dispositions de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid. La taxe prévue par l'article 8, sous (1) de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid, ainsi que la taxe prévue par l'article 8, sous 7 (a) du Protocole de Madrid sont fixées par règlement d'exécution.
2. Sans préjudice de l'application des articles 2.13 et 2.18, l'Office enregistre les dépôts internationaux pour lesquels l'extension de la protection au territoire Benelux a été demandée.
3. Le déposant peut demander à l'Office, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, de procéder sans délai à l'enregistrement. Les articles 2.11, 2.12, 2.14, 2.16 et 2.17 s'appliquent aux marques ainsi enregistrées, étant entendu que l'Office est habilité à décider de radier l'enregistrement et que le titulaire de la marque peut demander en appel le maintien de l'enregistrement.



Article 2.11 Refus pour motifs absolus

1. L'Office refuse d'enregistrer une marque lorsqu'il considère que:
 - a. le signe ne peut constituer une marque au sens de l'article 2.1, alinéas 1 et 2;
 - b. la marque est dépourvue de caractère distinctif;
 - c. la marque est composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;
 - d. la marque est composée exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce;
 - e. la marque est une marque visée à l'article 2.4, sous a, b ou g.
2. Le refus d'enregistrer doit concerner le signe constitutif de la marque en son intégralité. Il peut se limiter à un ou à plusieurs des produits ou services auxquels la marque est destinée.
3. L'Office informe le déposant sans délai et par écrit de son intention de refuser l'enregistrement en tout ou en partie, lui en indique les motifs et lui donne la faculté d'y répondre dans un délai à fixer par règlement d'exécution.
4. Si les objections de l'Office contre l'enregistrement n'ont pas été levées dans le délai imparti, l'enregistrement de la marque est refusé en tout ou en partie. L'Office informe le déposant sans délai et par écrit en indiquant les motifs du refus et en mentionnant la voie de recours contre cette décision, visée à l'article 2.12.
5. Le refus ne devient définitif que lorsque la décision n'est plus susceptible d'appel ou que, le cas échéant, la décision de la juridiction d'appel n'est plus susceptible d'un pourvoi en cassation.

Article 2.12 Recours contre le refus

1. Le déposant peut, dans les deux mois qui suivent la communication visée à l'article 2.11, alinéa 4, introduire devant la Cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la Cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'enregistrement de la marque.
2. Dans le cadre de cette procédure, l'Office peut être représenté par un membre du personnel désigné à cette fin.
3. La cour territorialement compétente se détermine par l'adresse du déposant, l'adresse du mandataire ou l'adresse postale, mentionnée lors du dépôt. Si ni le déposant ni son mandataire n'ont une adresse ou une adresse postale sur le territoire Benelux, la cour compétente est celle choisie par le déposant.
4. La décision de la juridiction d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, lequel est suspensif.

Article 2.13 Refus pour motifs absolus des dépôts internationaux

1. L'article 2.11, alinéas 1 et 2, est applicable aux dépôts internationaux.
2. L'Office informe le Bureau international sans délai et par écrit de son intention de refuser l'enregistrement, en indique les motifs au moyen d'un avis de refus provisoire total ou partiel de la protection de la marque et donne au déposant la faculté d'y répondre conformément aux dispositions établies par règlement d'exécution. L'article 2.11, alinéa 4, est applicable.
3. L'article 2.12 est applicable, étant entendu que la cour territorialement compétente se détermine par l'adresse du mandataire ou par l'adresse postale. Si aucune de ces deux adresses ne se trouve sur le territoire Benelux, la cour compétente est celle choisie par le déposant.
4. L'Office informe sans délai et par écrit le Bureau international de la décision qui n'est plus susceptible de recours et en indique les motifs.

Règlement d'exécution de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)

Règle 1.15 - Délai de réponse au refus

1. Le délai visé aux articles 2.11, alinéa 3, et 2.13, alinéa 2, de la Convention pour répondre à l'avis de refus provisoire est d'au moins un mois; ce délai peut être prolongé d'office et le sera sur demande, sans excéder six mois à compter de la date de l'envoi de la première communication.
2. Le cas échéant, le déposant qui s'oppose au refus provisoire doit, dans le délai fixé à l'alinéa 1er, satisfaire également aux conditions des règles 3.6 et 3.7.
3. L'Office exécute sans délai les décisions judiciaires visées à l'article 2.12, alinéa 1er, de la Convention dès qu'elles ne sont plus susceptibles d'un pourvoi en cassation.

Règle 3.6 - Constitution d'un mandataire

1. Toutes les opérations auprès de l'Office ou d'une administration nationale peuvent être effectuées par l'intermédiaire d'un représentant qui agit en qualité de mandataire.
2. Le mandataire doit avoir un domicile ou un siège dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.
3. Toutes les communications concernant ces opérations sont adressées au mandataire.
4. Toute personne n'ayant ni siège ni domicile dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen et n'ayant pas constitué de mandataire doit indiquer une adresse postale dans ce territoire.

Règle 3.7 - Pouvoirs

1. Toute personne qui affirme agir en qualité de représentant d'un intéressé pour effectuer une opération auprès de l'Office est présumée y avoir été habilitée par l'intéressé.
2. Lorsqu'un représentant demande à l'Office d'opérer la radiation d'un enregistrement, il est tenu de déposer un pouvoir délivré à cette fin.
3. Si l'Office a des raisons de mettre en doute l'habilitation d'un représentant, quelle que soit l'opération, il peut demander de déposer un pouvoir. Le délai pour ce faire est d'un mois. Ce délai sera prolongé d'un mois sur demande. L'absence de réaction dans le délai imparti aura pour effet le classement sans suite de la demande.